

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

3^{ème} TRIMESTRE 2024

SOMMAIRE

Les arrêtés du Maire

Date	N° de l'acte	Arrêté	page
07/04/2024	A2024-04-07-614	Instauration d'une Zone 30km/h Résidence des Chênes	3

Les décisions du Maire

Date	N° de l'acte	Décision	page
03/07/2024	DM2024-07-03-015	Déclaration d'infructuosité au marché M62724-2024-003 "Maîtrise d'œuvre pour la construction d'une épicerie sociale et d'un espace de vie sociale EVS"	5
03/07/2024	DM2024-07-03-016	Contrat de location du garage n°5 situé rue Rosenberg à Rouvroy	7
23/08/2024	DM2024-08-23-017	Contrat d'engagement avec la société de production "Surmesures Productions" pour la diffusion du spectacle "Guislaine Superstar" en octobre 2024 et tarifs d'entrée	8
03/09/2024	DM2024-09-03-018	Marché à procédure adaptée de fournitures et de services – Logiciels métiers dédiés à la comptabilité et aux ressources humaines de la ville et du CCAS, avec hébergement en mode SAAS, et prestations de maintenance associées	9
11/09/2024	DM2024-09-11-019	Modification de la régie "Affaires culturelles" Ajout d'un moyen de paiement pour l'école de musique	11
18/09/2024	DM2024-09-18-020	Demande de subvention au Conseil Départemental du Pas-De-Calais dans le cadre d'une OSMOC pour réaliser la sécurisation de la rue de la Mairie	12

Les arrêtés du Maire pris au 3^{ème} trimestre 2024

Département
PAS DE CALAIS

Canton
HARNES

Ville
ROUVROY

République Française

Liberté - Égalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE N° A2024-07-04-614
Instauration d'une zone 30km/h résidence des Chênes

Le Maire de ROUVROY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 à L 2212-9 et L 2213-1 à L 2213-6 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

VU le Code de la Route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25 et R 413-1 ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière.

VU l'instruction interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la signalisation routière.

CONSIDÉRANT que la vitesse est excessive résidence des Chênes et qu'il y a lieu de prendre des mesures pour prévenir les accidents de la circulation, réduire la vitesse et assurer la sécurité des riverains.

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes les mesures utiles dans l'intérêt collectif.

ARRETE

ARTICLE 1 : Une « zone 30 » sera instaurée résidence des Chênes.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services techniques municipaux, les dispositions définies à l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire : **le mercredi 10 juillet 2024.**

ARTICLE 3 : Toute infraction au présent arrêté sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 5 : Monsieur le Commissaire de Police, la Police Rurale, Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur des services techniques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ROUVROY, le 4 juillet 2024

Le Maire,

V.CUVILLIER

Les décisions du Maire prises au 3^{ème} trimestre 2024

DECISION DU MAIRE

Prise en application de l'article L2122-22 du
code général des collectivités territoriales



Déclaration d'infructuosité au marché M62724_2024_003 « maîtrise d'œuvre pour la construction d'une Epicerie Sociale et d'un Espace de Vie Sociale EVS »

Le Maire de Rouvroy,

VU l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Commande Publique,

VU la délibération du conseil municipal D2020-05-27-003 en date du 28/05/2020, donnant délégation au maire pour la signature des marchés à procédure adaptée,

CONSIDÉRANT le projet de création d'une épicerie sociale dans le secteur Nouméa,

CONSIDÉRANT qu'une procédure de mise en concurrence a été menée pour le marché en procédure adaptée n° M62724_2024_03 :

- Le marché à lot unique en deux phases :
 - Phase 1 : aménagement du local existant
 - études d'avant-projet - APS
 - études de projet définitif - APD
 - assistance apportée au maître d'ouvrage pour la passation des marchés publics de travaux - ACT
 - études d'exécution permettant la réalisation de l'ouvrage - EXE
 - direction de l'exécution des marchés publics de travaux - DET
 - assistance apportée au maître d'ouvrage lors des opérations de réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement - AOR
 - dépôt des autorisations d'urbanisme
 - Phases 2 et 3 : aménagement de la cour intérieure et des espaces urbains
 - études d'avant-projet - APS
 - études de projet définitif - APD
 - assistance apportée au maître d'ouvrage pour la passation des marchés publics de travaux - ACT
 - études d'exécution permettant la réalisation de l'ouvrage - EXE
 - direction de l'exécution des marchés publics de travaux - DET
 - assistance apportée au maître d'ouvrage lors des opérations de réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement - AOR

- Un appel à concurrence a été publié sur le profil acheteur pour un MAPA estimé en dessous du seuil européen des procédures formalisées le 28 mars 2024 à 17 heures ;
- La date limite de présentation des offres a été fixée au 30 avril 2024 à 12 heures ;
- 8 retraits de dossier de consultation ont été dénombrés, ainsi que 53 retraits anonymes

CONSIDERANT qu'aucune offre n'a été déposée,

DÉCIDE

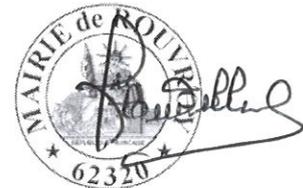
Article 1 - de déclarer cette procédure infructueuse.

Article 2 – de recourir, en application de l'article R. 2122-2 du code de la commande publique, à un marché public négocié sans publicité, ni mise en concurrence préalables, sans que les conditions initiales du marché public n'aient été pas substantiellement modifiées.

Article 3 - Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le trésorier municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Rouvroy, le 3 juillet 2024

Le Maire



Valérie CUVILLIER

DECISION DU MAIRE

Prise en application de l'article L2122-22 du
code général des collectivités territoriales

Objet : contrat de location du garage n° 5 situé rue Rosenberg à Rouvroy



Le Maire de Rouvroy,

Vu la délibération D2020-05-27-003 du 27/05/2020 du Conseil Municipal portant sur les délégations de pouvoir au Maire, en application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération en date du 12/04/2018 fixant les tarifs communaux et notamment le tarif mensuel de location des garages de la rue Rosenberg à 70 €,

DECIDE

de signer le contrat de mise en location et les clauses établis entre les parties du garage n° 5 rue Rosenberg à Monsieur Olivier Lyoen, pour une période de trois ans, à compter du 1^{er} septembre 2024.

A Rouvroy, le 03/07/2024

Le Maire

Valérie CUVILLIER

ARRONDISSEMENT DE
LENS

CANTON DE
HARNES

COMMUNE DE
ROUVROY



DECISION DU MAIRE

Prise en application de l'article L2122-22 du
code général des collectivités territoriales

Objet : contrat d'engagement avec la société de production « SurMesures Productions » pour la diffusion du spectacle « Guislaine Superstar » en octobre 2024 & tarifs d'entrée

Le Maire de Rouvroy,

Vu la délibération n° D2020-05-27-003 du 27 mai 2020 portant sur les délégations de pouvoir au Maire dans le cadre de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le contrat de cession du droit d'exploitation établi par la société de production « SurMesures Productions » (357 rue Jean Perrin – 59500 Douai), pour la représentation du spectacle « Guislaine Superstar » à la salle des fêtes Michel Dumoulin le vendredi 25 octobre 2024,

Vu les crédits inscrits au budget communal,

Considérant l'intérêt culturel de ce spectacle destiné à la population de notre commune,

Fixe le tarif d'entrée à 5,00 €.

Fait à Rouvroy, le 23 août 2024

Le Maire



Valérie CUVILLIER

DÉCISION DU MAIRE

Prise en application de l'article L2122-22 du
code général des collectivités territoriales

ATTRIBUTION DU MARCHÉ M62724_2024_008

Marché à procédure adaptée de fournitures et de services

Logiciels métiers dédiés à la comptabilité et aux ressources humaines de la

Ville et du C.C.A.S., avec hébergement en mode SAAS, et prestations de

maintenance associées

Le Maire de Rouvroy,

VU l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Commande Publique,

VU la délibération du conseil municipal D2020-05-27-003 en date du 28/05/2020 donnant délégation au maire pour la signature des marchés à procédure adaptée,

CONSIDÉRANT la nécessité de doter les services municipaux d'outils logiciels performants et adaptés pour une pratique facilitante,

CONSIDÉRANT qu'une procédure de mise en concurrence a été menée pour le marché en procédure adaptée n° M62724_2024_008 :

- Marché à procédure adaptée de fournitures et de services : logiciels métiers dédiés à la comptabilité et aux ressources humaines de la Ville et du C.C.A.S., avec hébergement en mode SAAS, et prestations de maintenance associées
- Un appel à concurrence a été publié sur le profil acheteur pour un MAPA estimé en dessous du seuil européen des procédures formalisées et dont le montant est inférieur à 90.000 € HT le 24 juillet 2024 à 18 heures ;
- La date limite de présentation des offres a été fixée au 30 août 2024 à 12 heures ;
- 4 retraits de dossier de consultation ont été dénombrés, ainsi que 47 retraits anonymes ;
- 3 offres ont été déposées ;
- Une analyse des candidatures et des offres a été effectuée en prenant en compte les critères de choix indiqués dans les documents de la consultation ;
- La proposition économiquement la plus avantageuse est celle de la société Agence Française Informatique – AFI – sise 35 rue de la Maison Rouge – 77 185 LOGNES

DÉCIDE

Article 1 - de conclure et signer pour le marché à procédure adaptée de fournitures et de services pour la location de logiciels métiers dédiés à la comptabilité et aux ressources humaines de la Ville et du C.C.A.S., avec hébergement en mode SAAS, et prestations de maintenance associées, durant 5 ans, avec la société Agence Française Informatique – AFI – sise 35 rue de la Maison Rouge – 77 185 LOGNES

Article 2 - Les dépenses prévisionnels sont les suivantes :

Montant en HT	2025	2026	2027	2028	2029
Mise en œuvre du projet	40.013,00 €				
Hébergement *	1.425,00 €	1.425,00 €	1.425,00 €	1.425,00 €	1.425,00 €
Maintenances *	6.341,25 €	6.341,25 €	6.341,25 €	6.341,25 €	6.341,25 €
TOTAL	47.779,25 €	7.766,25 €	7.766,25 €	7.766,25 €	7.766,25 €

- Hors indice SYNTEC

Article 3 - Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le trésorier municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

A Rouvroy, le 3 septembre 2024

Le Maire



Valérie CUVILLIER

DÉCISION DU MAIRE

Prise en application de l'article L2122-22 du
code général des collectivités territoriales

MODIFICATION DE LA REGIE « AFFAIRES CULTURELLES » AJOUT D'UN MOYEN DE PAIEMENT POUR L'ECOLE DE MUSIQUE

Le Maire de Rouvroy,

VU l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

VU le 7° de la délibération du conseil municipal D2020-05-27-003 du 27 mai 2020 donnant délégation à Madame le Maire pour créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,

VU la délibération du conseil municipal du 29 juin 1995, instituant une régie de recettes « affaires culturelles » pour l'encaissement des sommes perçues au titre des manifestations culturelles organisées par la ville,

VU la délibération du conseil municipal du 24 septembre 2009, créant l'école de musique municipale et rattachant les produits de cette structure à la régie de recettes « affaires culturelles »,

VU l'arrêté 2009/470 du 23 octobre 2009 nommant Monsieur Jean François LEMPACZAK en tant que préposé de la régie de recettes « affaires culturelles » pour les produits de l'école de musique,

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération d'Hénin-Carvin, instituant le Pass Culture,

DÉCIDE

Article 1 : qu'à compter du 11 septembre 2024, le Pass'Culture de la Communauté d'Agglomération d'Hénin-Carvin, d'un montant de 30,00 € par an et par mineur résidant dans une des quatorze communes de la CAHC, est ajouté aux moyens de recouvrement de la régie de recettes « affaires culturelles » pour les inscriptions à l'école de musique municipale.

Article 2 - Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le trésorier municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

A Rouvroy, le 11 septembre 2024

Le Maire,

Valérie CUVILLIER



DECISION DU MAIRE

Prise en application de l'article L2122-22 du
code général des collectivités territoriales

Décision du Maire n° DM 2024-09-18-020
" demande de subvention au Conseil Départemental du Pas-de-Calais dans le cadre
d'une OSMOC pour réaliser la sécurisation de la rue de la Mairie "

Le Maire de Rouvroy,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° D2020-05-27-003 du 27 mai 2020, portant sur les délégations de pouvoir au Maire dans le cadre de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales et son article 1 alinéa 3,

VU la nécessité de sécuriser le plus possible l'entrée de l'école élémentaire Jules Ferry, l'entrée du parking de la mairie, les piétons mais également les véhicules en stationnement

DECIDE

- De présenter à Monsieur le Directeur de la MDADT de Liévin le projet de sécurisation de la rue de la Mairie, approuvé après une étude menée par le cabinet SG Ingénierie,
- De solliciter une subvention dans le cadre du dispositif OSMOC de 14.466,80 €, correspondant à 40 % de 36.167,00 €, coût total Hors Taxe du projet.

Fait à Rouvroy, le 18 septembre 2024

Le Maire



Valérie CUVILLIER